

CRITÈRES D'OCTROI PSYCHOMOTRICITÉ DÉPÔT DES DEMANDES DE BILAN OU DE TRAITEMENT

De manière générale, le traitement thérapeutique doit avoir un effet favorable sur les apprentissages.

Bilan

Uniquement sur la base d'un signalement fait de la part du ou de la :

- médecin traitant-e (au moyen du formulaire « Demande pour l'établissement d'un bilan sur la base d'un signalement par le ou la médecin – Formulaire pour les médecins ») ;
- responsable du cercle scolaire où l'enfant est scolarisé (au moyen du formulaire « Demande de psychomotricité_Bilan_Scolarisés »).

Le bilan est accordé sur la base de l'analyse du collaborateur ou de la collaboratrice scientifique en psychomotricité. Lorsque, à la suite du bilan, une mesure de traitement n'est pas octroyée, l'État demande au-x représentant-s légal-aux un montant de 140 francs.

Traitements

Il s'agit de remplir le formulaire « Demande de traitement-Psychomotricité » qui se base sur les tests M-ABC et/ou NP-MOT obligatoires pour les enfants en âge scolaire. Les observations psychomotrices sont obligatoires lorsqu'une échelle de développement non standardisée a été utilisée. Le traitement s'adresse aux enfants qui présentent au moins un trouble psychomoteur grave. Pour les prolongations, le tonus de base du NP-MOT n'est pas pris en considération.

Le traitement est octroyé lorsque le-s troubles impacte-nt significativement la vie scolaire.

Traitement initial

L'office de l'enseignement spécialisé (OESN) entre en matière sur l'analyse des demandes de traitements (formulaire « Demande de traitement-Psychomotricité » dûment rempli et signé par le-s représentant-s légal-aux) sur la base d'un diagnostic psychomoteur.

Prolongation

L'OESN entre en matière pour les demandes de prolongation via le formulaire « Demande de traitement-Psychomotricité ».

Les élèves peuvent bénéficier de trois prolongations au maximum.

Pour la première prolongation : celle-ci se base sur les critères psychomoteurs ; il convient de compléter la grille d'évaluation « Critères d'évaluation » (p. 4, 5, 6 et 7) du formulaire « Demande de traitement-Psychomotricité ».

Pour la deuxième prolongation : celle-ci nécessite un diagnostic médical et se base à la fois sur les critères médicaux CIM 10 et sur les critères psychomoteurs ; il convient de compléter : la grille d'évaluation « Critères d'évaluation » (p. 4, 5, 6 et 7) du formulaire « Demande de traitement-Psychomotricité » et d'annexer le « Rapport médical » dûment rempli par la ou le médecin traitant-e accompagné de la « Demande à la ou au médecin traitant-e d'un rapport médical à l'intention de l'OESN » remplie par le-s représentant-s légal-aux.

Pour la troisième prolongation : celle-ci est exceptionnelle. La décision est basée sur le diagnostic médical et les critères psychomoteurs. La demande doit montrer la plus-value de la continuité du traitement par rapport à la situation globale et actuelle de l'élève.